

Délibération n° 2020-128 du 16 septembre 2020

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation de transfert d'informations nominatives à destination des Etats-Unis d'Amérique ayant pour finalité

« *Transfert de données vers Barclays Bank PLC Inde dans le cadre des vérifications de premier niveau des alertes LAB/embargos* »

Présenté par Barclays Bank PLC (succursale de Monaco)

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la demande d'autorisation déposée par Barclays Bank PLC (succursale de Monaco) le 29 mai 2020 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Détecter, a priori, tous les transferts de fonds susceptibles de participer au financement d'activités terroriste, et veiller au respect des mesures de gel* » ;

Vu la demande d'autorisation de transfert concomitamment déposée par Barclays Bank PLC (succursale de Monaco), le 29 mai 2020, concernant la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Détecter, a priori, tous les transferts de fonds susceptibles de participer au financement d'activités terroriste, et veiller au respect des mesures de gel* » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 16 septembre 2020 portant examen du traitement automatisé susvisé.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Barclays Bank PLC est une société anglaise établie à Monaco par sa succursale enregistrée au RCI sous le numéro 68S01191, ayant pour activité « *la réalisation de toutes opérations de banque et connexes, telles que définies par la Loi bancaire* ».

Le 29 mai 2020, cette société a soumis à la Commission une demande d'autorisation relative à un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Détecter, a priori, tous les transferts de fonds susceptibles de participer au financement d'activités terroriste, et veiller au respect des mesures de gel* ».

Le traitement susvisé nécessite le transfert de données vers l'Infocentre du Groupe Barclays Bank PLC situé en Inde.

Ce pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat au sens de la législation monégasque, le transfert d'informations nominatives est soumis à l'autorisation de la Commission, conformément aux articles 20 et 20-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, objet de la présente demande.

I. Finalité et fonctionnalités du traitement

Le responsable de traitement indique que le transfert de données envisagé a pour finalité « *Détecter, a priori, tous les transferts de fonds susceptibles de participer au financement d'activités terroriste, et veiller au respect des mesures de gel* ».

Il s'appuie sur le traitement ayant pour finalité « *Détecter, a priori, tous les transferts de fonds susceptibles de participer au financement d'activités terroriste, et veiller au respect des mesures de gel* », précité, qui « *vise à mettre en place une aide à la surveillance, la détection et à l'examen des transferts de fonds (entrants et sortants) qui pourraient, de par leurs provenances, leurs destinations ou leurs objets, participer au financement d'activités terroristes ou faire l'objet de mesures de gel de fonds et de sanctions* ».

A cet égard, le responsable de traitement expose que « *les alertes générées vont être analysées en premier niveau par des équipes Barclays spécialisées situées en Inde (...)* ».

Les personnes concernées sont les « *clients, les donneurs d'ordres et les bénéficiaires (si non clients)* ».

La Commission rappelle toutefois que tout traitement d'informations nominatives doit avoir une finalité « *déterminée, explicite et légitime* », aux termes de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Aussi, en l'espèce, elle considère que la finalité du traitement doit être plus explicite pour les personnes concernées en indiquant l'objectif du transfert et les destinataires des informations.

Par conséquent, la Commission modifie la finalité comme suit : « *Transfert de données vers Barclays Bank PLC Inde dans le cadre des vérifications de premier niveau des alertes LAB/embargos* ».

II. Sur les informations collectées concernées par le transfert

Les informations nominatives traitées dans le cadre du transfert sont :

- Identité/situation de famille : identité du titulaire du compte, du donneur d'ordre et du bénéficiaire ;
- Adresse et coordonnées : adresse du titulaire du compte, du donneur d'ordre, du bénéficiaire ;
- Commentaires : commentaires de la banque émettrice inséré dans le message de paiement concerné ;
- Alertes : corrélation entre les informations des messages SWIFTS SEPA et des indicateurs d'alertes contenues dans les listes internes, nationales et internationales de sanctions/embargos (pays, personnes individuelles).

La Commission relève que ces informations sont issues du traitement automatisé concomitamment soumis ayant pour finalité « *Transfert de données vers Barclays PLC Inde dans le cadre des vérifications de premier niveau des alertes LAB/embargos* ».

Les destinataires des informations transférées sont Barclays Bank PLC Inde.

La Commission considère ainsi que les informations nominatives transférées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* », conformément à l'article 10-1 de la Loi n° 1.165, du 23 décembre 1993.

III. Sur la licéité et la justification du transfert

Le responsable de traitement justifie le transfert par la mise en œuvre d'IGA (Intra Group Agreements), document contractuel spécifique engageant les différentes entités du groupe Barclays afin d'assurer notamment la confidentialité, la sécurité et la protection des données personnelles.

Si le responsable de traitement indique informer les personnes concernées par le biais d'une mention particulière intégrée dans un document d'ordre général accessible en ligne, ce dernier n'est pas joint au dossier.

A cet égard, la Commission rappelle que ces documents doivent impérativement informer les personnes concernées de la finalité du traitement à l'origine du transfert d'information, de la finalité du transfert lui-même et de l'usage qui sera fait de leurs données personnelles par les destinataires ou catégories de destinataires des informations nominatives.

Elle rappelle également que si les documents d'information sont en anglais, ceux-ci doivent également être disponibles en français.

La Commission relève que « *les échanges de données entre les différentes entités du Groupe Barclays sont régis par les clauses définies dans les « IGAs » (Intra Group Agreements) signés entre les différentes entités du Groupe* » qui « *garantissent notamment le respect des standards de sécurité et de protection des données personnelles du Groupe, ainsi que des différentes réglementations applicables telles que le RGPD* ».

A la lecture de ceux-ci, la Commission constate qu'ils contiennent des clauses relatives à la confidentialité précisant notamment que le groupe Barclays met en œuvre des procédures de confidentialité, de sécurité informatique et de protection des données personnelles, et encadrant les conditions de divulgation éventuelles d'informations nominatives et la sécurité informatique.

Il y est également prévu que les législations nationales de protection des données personnelles sont respectées. A cet égard, le responsable de traitement indique que « (...) la protection des données personnelles ainsi prévue, les droits des personnes concernés et l'intervention de la CCIN dans ses missions dévolues par la Loi n° 1.165 sont garantis (...) ».

Enfin, un contrat de service particulier a été signé entre Barclays Bank PLC Inde et Barclays Bank PLC Monaco pour encadrer les missions et la sécurité de cette prestation.

IV. Sur la sécurité du transfert et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du transfert et des informations concernées n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission rappelle néanmoins que, conformément à l'article 17 de la Loi n 1.165 du 23 décembre 1993 les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Modifie la finalité comme suit : « *Transfert de données vers Barclays Bank PLC Inde dans le cadre des vérifications de premier niveau des alertes LAB/embargos* » ;

Rappelle que les documents d'information doivent impérativement informer les personnes concernées de la finalité du traitement à l'origine du transfert d'information, de la finalité du transfert lui-même et de l'usage qui sera fait de leurs données personnelles par les destinataires ou catégories de destinataires des informations nominatives.

Demande si tel n'est pas le cas, que les documents d'information soient également disponibles en français.

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise Barclays Bank PLC (succursale de Monaco) à procéder au transfert d'informations nominatives à destination de l'Inde ayant pour finalité « *Transfert de données vers Barclays Bank PLC Inde dans le cadre des vérifications de premier niveau des alertes LAB/embargos* ».**

Le Président

Guy MAGNAN